

**ARRONDISSEMENT DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

VILLE  
DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES

**ARRETE**

**POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A  
L'OCCASION DU SPECTACLE « TRAVERSEE » DE LA COMPAGNIE BASINGA**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Région Grand Est,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,  
L.2213-1 et L.2213-2,  
VU l'article R 412-49 et R417-10 du Code de la Route,  
CONSIDERANT que cette manifestation nécessite des mesures d'ordre et de sécurité exceptionnelles,

**A R R E T E**

Article 1 : A l'occasion du spectacle « Traversée » de la Compagnie Basinga dans le square Camille SEE, le stationnement et la circulation seront interdits, du samedi 14 mai 2022 à 14 heures au dimanche 15 mai 2022 à 20 heures,

- **rue René Jacquot, entre la rue Edmond Haouy et l'entrée du parking du bâtiment « Artois »,**
- **rue Marcel Rogé, du n°8 au carrefour avec la rue Emile Klufts.**

Le stationnement sera interdit sur la moitié du parking de la Maison des Syndicats (côté école Vincent Auriol) du 2 au 15 mai 2022.

Article 2 : Les panneaux de signalisation temporaire et les déviations seront mis en place par les Services Techniques de la Ville.

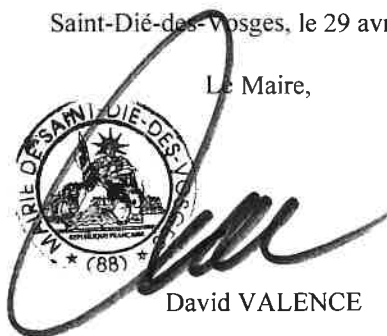
Article 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417.10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés, au frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 4 : Toutes mesures de police nécessaires pourront être prises sur place par les services de Police.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 29 avril 2022,

Le Maire,



David VALENCE

